

Nom Hénin.....

Prénom Leïla.....

B

Université de Genève

Droit des personnes physiques et de la famille

Année académique 2012-2013

Prof. A. Leuba et Prof. M.-L. Papaux

Examen du 29 Mai 2013

Cet énoncé comporte, sur 13 pages, un cas pratique et 24 affirmations, ainsi qu'une grille de réponses en annexe.

L'examen dure deux heures.

Le présent document doit être restitué dans son entier, ainsi que la grille de réponses.

A. Cas pratique (environ 55%)

Attention ! Le cas pratique est composé de trois questions (Q1, Q2 et Q3). Veuillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables.

Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.

Serena exerce depuis plusieurs années déjà le métier de mannequin ; elle collabore avec les plus grandes agences dans le monde entier et enchaîne séances photos et défilés à Paris, New-York ou encore Londres. Toujours heureuse de côtoyer d'autres célébrités et d'être vue de tous, elle accepta le 28 février dernier de participer à une soirée publique organisée par un photographe de renom dans un grand palace genevois.

pers. publique

Hier, alors qu'elle était chez le coiffeur, Serena tomba sur l'édition du 1^{er} mars dernier du magazine hebdomadaire « Potins du Bout du Lac ». Elle fut alors choquée de lire en première page du magazine ce titre : « Que penser du comportement de Serena ? ». Dans l'article, l'auteur, Daniel Humphrey, ex-mari de Serena, poursuit par une description de la soirée, peu élogieuse envers son ex-épouse :

« Pendant la soirée, le champagne coulait à flot et Serena, grand mannequin de renom, bien que manquant singulièrement d'élégance, ne s'est pas fait prier pour en boire, ce qui n'est guère surprenant car elle est connue pour être une femme qui brûle la chandelle par les deux bouts*.

En cours de soirée, elle est devenue très impolie avec les serveurs, allant jusqu'à les insulter lorsqu'ils ne lui versaient pas assez de champagne. Elle s'est ensuite illustrée en

voulant dérober le sac à main en peau de croco d'une autre invitée, que seule une personne ^{de jugement} de mauvais goût aurait pu apprécier. Finalement, le personnel du palace a été contraint d'appeler un taxi pour la faire raccompagner à son domicile, tant elle était ivre. »

Serena vous consulte. Elle vous indique qu'elle n'a fait qu'une brève apparition à cette soirée, ^{ce qu'elle préfère} avant d'aller rapidement se coucher pour pouvoir remplir au mieux ses engagements contractuels du lendemain. Elle est choquée par le comportement qui lui est imputé. Si elle a effectivement bu du champagne puis est rentrée en taxi, elle n'était absolument pas ivre. Pour le surplus, elle conteste vigoureusement les propos de l'auteur. Elle ajoute qu'elle mène une vie calme avec son nouveau petit ami, Nathaniel ; elle sort peu, gère bien son budget et ne boit presque pas d'alcool.

* *Brûler la chandelle par les deux bouts signifie user son corps et/ou son argent par un mode de vie frénétique*

Question 1 (environ 34%)

Bien que le magazine ne soit désormais plus disponible dans les kiosques et ne fasse pas l'objet d'une diffusion en ligne, Serena souhaite réagir pour préserver sa réputation. Elle n'envisage toutefois, pour l'instant, aucune action en justice.

Quel(s) moyen(s) lui conseillez-vous ? Veuillez en préciser également les chances de succès.

Comme Serena souhaite réagir sans pour autant intenter une action en justice, on doit se poser la question du droit de réponse (art. 28g à 28l CC). Il s'agit en effet d'une procédure directe, gratuite et qui ne fait en principe pas intervenir le juge. Il "établir la responsabilité" la personne touchée et l'obligation de réagir.

Il y a trois conditions pour ^{exercer} un droit de réponse. A l'exception de l'art. 28g al. 1 CC, celui qui est directement touché dans sa personnalité par la présentation que font des médias à caractère périodique, notamment la presse, de faits qui le concernent, a le droit de répondre.

Pour qu'une personne soit directement touchée dans sa personnalité, il n'est pas exigé d'avoir une atteinte, mais ce doit être de nature à porter atteinte, de toucher un bien de la personnalité de la personne. Le TF admet que c'est le cas lorsqu'il y a divergence entre la présentation contestée et la version de la personne concernée. Il doit en résulter une image peu favorable de la personne. La jurisprudence admet, au regard de l'impression d'un lecteur moyen, lorsque l'information contestée est inexacte, mais également lorsqu'il en résulte une connotation négative qui peut être due à une information tronquée.

Il doit également y avoir un lien direct avec la personne. Il n'est pas nécessaire que son nom soit mentionné puisque cette personne doit être identifiable par un descripteur moyen.

L'information doit être de nature à toucher un bien de la personnalité de la personne. Il y a notamment l'honneur. On entend par honneur le respect de la dignité humaine et la considération de ses semblables. L'honneur interne désigne le sentiment qu'une personne a de son propre dignité et l'honneur externe comprend le respect d'une personne dans son milieu social, à savoir la considération sociale, à savoir l'histoire professionnelle, économique et sociale et la réputation d'honnête personne.

L'information en cause peut également toucher la personne dans son image, et ce aussi bien du point de vue de la vie privée, mais également de biens, et la réputation professionnelle.

En l'occurrence, Serena est mentionnée expressément dans l'article en cause. Il y a bien des allegations qui portent à l'honneur de Serena. En effet, le journal la décrit comme une personne "manquant d'élégance", qui ne se "fait pas prier pour boire", a un mode de vie frénétique qui est impudique et même odieuse. Également, l'adjectif annonce qu'elle manque d'élégance, ce qui porte atteinte à son image.

and
guy
of
direction

Donc, on voit bien que Serena est expressément mentionnée, que les allegations de l'article tendent à raffermir son image, mais également à sa réputation professionnelle. L'image défavorable est donc bien donnée.

Donc, Serena est bien tachée dans sa personnalité.

Il doit également y avoir une présentation de fait.

Il s'agit de tout ce qui peut être objectivement établi. Les jugements de valeur ne font pas partie.

Quid des jugements de valeur mixte?

In casu, les faits sont le renchânement son image de même que sa "descente d'alcool", son mode de vie frénétique, son impudicité à l'annonce des revenus, de même que sa tentative de vol. Mentionner dans le champ d'application de l'art. 89 C son "manque d'élégance" ni son mauvais goût en matière de raco.

Quid de fait ou de brûler la chandelle par les 2 bouts?

Donc, Serena pourra uniquement répondre au sujet des faits mentionnés ci-dessus.

Enfin, il faut qu'il s'agisse d'un média à caractère périodique. On entend par médiat une personne ou

④ A leur écoute, on peut agir par le biais de l'art. 28a al. 1^{er}.

une entreprise qui diffuse des informations à un grand nombre de personnes des informations par le biais d'images de texte ou de son. On entend par "caractère périodique" des informations diffusées à intervalles plus ou moins réguliers, puisque l'auteur doit pouvoir faire connaître son droit de réponse par le même biais.

En l'espèce, l'article est paru dans le magazine hebdomadaire "Points du bas du lac".

Donc, il s'agit bien d'une œuvre à caractère périodique.

[On n'est pas dans l'hypothèse de l'art. 28 al. 2 CC.]

La qualité pour agir appartient à la personne qui est directement touchée par l'article, au sens de l'art. 28 al. 1 CC et la qualité pour défendre revient à l'entreprise, à savoir le magazine.

Selon l'art. 28 al. 1 CC, l'auteur de la réponse doit en adresser le texte à l'entreprise dans les 20 jours à compter de la connaissance de la présentation c'est-à-dire mais au plus tard dans les 3 mois qui suivent sa diffusion. Il s'agit de délais de péremption. Le délai de 20 jours est impératif alors que celui de 3 mois est objectif.

En l'espèce, Serena a pris connaissance de l'art. le 28 mai 2013, chez son collègue. Le 1^{er} article en question est paru le 1^{er} mai 2013.

Donc, le délai impératif est dépassé mais comme elle en a pris connaissance lors du délai objectif de 3 mois est rempli, puisqu'elle a jusqu'au 1^{er} juin.

▷ NON
20j dès
la connaissance

Donc, de dat réponse très vite on doit de réponse à l'entrevue.

Concernant la forme et le contenu du droit de réponse, en fait. L'art. 28 bis énonce que la réponse doit être concise et se limiter à l'objet de la présentation contestée (réponse aux faits mentionnés uniquement).

Si Serena respecte ceci, l'entrevue devrait accepter de le publier.

Donc, le droit de réponse de Serena a toutes les chances d'être accepté.

Question 2 (environ 8%)

Serena, née Van Der Wood, était jusqu'en 2007 mariée à Daniel Humphrey. Lors de la cérémonie civile de mariage, en 2004, Serena n'avait fait aucune déclaration à l'officier de l'état civil concernant son nom de famille. Au moment du divorce, elle n'a pas non plus fait de déclaration à l'officier de l'état civil et n'a, depuis lors, entrepris aucune démarche en changement de nom.

- a) Quel est son nom actuel ?
- b) Aurait-elle aujourd'hui la possibilité de demander à porter un autre nom par simple déclaration à l'officier de l'état civil ?

a) Selon l'art. 160 al. 1, le nom de famille des époux est le nom du mari. L'alinéa 2 énonce que la fiancée peut déclarer à l'officier d'état civil, scilicet ^{avant} son nom qu'elle portait jusqu'alors suivi du ^{nom de} nom de famille.
En l'occurrence, Serena n'avait fait aucune déclaration. C'est le minimum de l'art. 160 al. 1 qui s'applique.
Donc, le nom de Serena est Humphrey.
⊗
b) Selon l'art. 119 al. 1, l'époux qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage conserve ce nom après le divorce ; il peut toutefois déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil en reprendre son nom de célibataire.
En l'occurrence, Serena est a la possibilité de demander son changement de nom et reprendre Van der Wood.
Donc, Serena peut le faire aujourd'hui.
⊗ Selon l'art. 119 al. 1, l'époux qui a changé de nom

NON
8a T fin

conserve le nom de famille commun qu'il a acquis durant le mariage, sauf s'il déclare, dans l'année à compter du jugement de divorce, à l'officier d'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire ou le nom qu'il portait avant.

En l'espèce, on est le 29 mai 2013 et elle n'a rien fait. De plus, le délai a été échu en 2008.

Donc, elle n'a rien changé de nom et son nom actuel est Humphrey.

aout 2014

Le mariage de Serena et Nathaniel fut célébré en grande pompe le 30 août 2013. Cependant, après huit mois de mariage, Serena réalisa que Nathaniel n'était pas l'homme de sa vie. En effet, il a tendance à boire trop le soir en rentrant du travail et à se montrer parfois agressif envers elle. Dès cette prise de conscience, Serena a donc décidé de s'en séparer et a quitté le logement conjugal pour se réfugier chez sa mère, il y a maintenant cinq mois de cela. Depuis, Nathaniel, traumatisé par la rupture, ne cesse de suivre Serena dans la rue, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit ; il lui envoie des dizaines de messages plus menaçants les uns que les autres et la harcèle par téléphone. Il a expliqué à des amis communs qu'il était prêt à tout pour récupérer « son seul amour » et exhibe à tout moment des photographies de lui et Serena au temps du bonheur. Cette passion obsessionnelle de Nathaniel inquiète les proches de Serena et pousse cette dernière à bout ; elle a d'ailleurs dû consulter un psychologue qui se fait du souci pour sa santé psychique.

13 mai 2014
ppp

Question 3 (environ 13%)

Serena vous demande de lui indiquer si elle peut obtenir le divorce et, le cas échéant, à quelles conditions sachant que Nathaniel s'y oppose.

Veillez préciser les chances de succès de l'action.

En l'absence de l'accord de Nathaniel sur le principe du divorce, un divorce sur requête commune n'est pas envisageable.

Il faut regarder si les conditions de l'art. 1142 sont remplies, à savoir un divorce sur requête unilatérale. En effet, l'art. 1150 est subsidiaire à l'art. 1142.

Selon l'art. 1142, un époux peut demander le divorce lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplissement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant 2 ans au moins.

L'art. 1142 CPC énonce que la procédure de divorce est introduite par le dépôt d'une requête commune ou d'une demande unilatérale tendant au divorce.

Le critère de la réputation est rempli dès qu'il y a plus de communauté conjugale, affective, morale et économiquement les conjoints. Ce critère comprend un élément objectif et un élément subjectif. L'élément objectif est réalisé lorsque les époux ne vivent plus ensemble. L'élément subjectif est rempli dès que l'un des conjoints a la volonté de vivre séparé de son conjoint.

En l'espèce, Serena a quitté le domicile commun (il s'agit) en avril 2014 avec la volonté de ne repasser de Nakantel.

Donc, les éléments objectifs et subjectifs sont réunis, mais le délai de 2 ans ne l'est pas, car cela fait seulement 13 mois qu'ils ont séparés.

En conclusion, l'art. 146 CC n'est pas applicable et Serena ne pourra demander le divorce sur cette base légale.

Selon l'art. 156 CC, un époux peut demander le divorce avant l'expiration du délai de 2 ans lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage impossible.

Les conditions sont des motifs sérieux qui rendent la continuation du mariage ~~impossible~~ impossible, des motifs non imputables au demandeur et un délai de 2 ans non écoulé au jour de l'introduction de la demande.

En ce qui concerne les motifs sérieux, la jurisprudence énonce qu'il faut faire une appréciation sur la base de l'existence d'un plus ~~dans~~ de communauté entre les conjoints).

éléments de preuve en tenant compte du cas d'espèce

Il faut déterminer si la réaction ^{émotionnelle et spirituelle} du demandeur

qui lui le pousse à demander la divorce est compréhensible.

La jurisprudence considère également que les injures

ou menaces envers le conjoint sont des motifs sérieux

en règle générale.

En l'espèce, Nathaniel a tendance à trop boire et à être

agressif envers Selena. De plus, depuis avril 2014, il

quitte Selena partout, la harcèle au téléphone, lui

envoie des messages menaçants et il se dit même

prêt à tout pour la récupérer. Ce comportement est

caractéristique d'une atteinte au sens de l'art. 286 CC.

Donc, il s'agit bien de motifs sérieux au sens de

l'art. 115 CC.

Ces motifs ne doivent pas être imputables au demandeur,

ce qui est bien le cas en l'espèce, puisqu'il s'agit du

comportement de Nathaniel qui est problématique (le fait

qu'elle soit partie ne justifie pas ce comportement).

Donc, ils ne sont pas imputables à Selena.

On ne saurait pas lui imposer la continuation de ce

mariage.

En conclusion, l'art. 115 CC est applicable et Selena

peut demander imminemment le divorce sur cette

base légale et il a toutes les chances d'aboutir.

compréhensible.

quid
l'occasion?

suffisant
in cas?

quid
d'une
marriage?

pourquoi?

B. Affirmations (environ 45%)

Série B

Veillez répondre sur le formulaire en annexe et sélectionner la lettre correspondant à votre série.

Veillez cocher la case A si l'affirmation est vraie et la case B si l'affirmation est fausse.

Rappel: un point négatif est attribué à chaque réponse erronée.

- Q 1. A Genève, les mesures en cas de crise prévues par l'art. 28b al. 4 CC sont du ressort de la police.
- Q 2. La reprise de la vie commune entre la victime de violences et l'auteur met fin aux mesures protectrices de l'union conjugale prises sur la base de l'art. 28b CC appliqué par analogie.
- Q 3. Les mesures en cas de crise, prévues à l'art. 28b al. 4 CC, peuvent être prononcées en tout temps, y compris un jour férié.
- Q 4. Si le conjoint victime de violences quitte le logement commun pour se mettre à l'abri, il renonce à invoquer la mesure de l'art. 28b al. 2 CC appliqué par analogie, lui permettant de demander une expulsion de l'auteur des violences pour une durée déterminée.
- Q 5. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le père qui n'est pas marié avec la mère de son enfant doit pouvoir demander l'autorité parentale conjointe même si celle-ci s'y oppose.
- Q 6. Selon le projet de révision de l'autorité parentale, le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant est une composante de l'autorité parentale.
- Q 7. Le titulaire de l'autorité parentale et du droit de garde détient nécessairement la garde de fait.
- Q 8. Dans le projet de révision de l'autorité parentale, les parents non mariés acquièrent *ex lege* l'autorité parentale conjointe.
- Q 9. Il est possible de renoncer au consentement des parents naturels dans le but de protéger la personnalité de l'enfant, capable de discernement, lorsque celui-ci a vécu la plus grande partie de sa vie chez ses parents nourriciers, souhaite l'adoption et lorsque les rapports avec les parents naturels sont mauvais ou très perturbés.
- Q 10. L'adoption d'un enfant de 12 ans par un couple marié n'est pas possible si les époux sont âgés de 26 ans, même s'ils sont mariés depuis cinq ans.
- Q 11. Un couple de concubins, âgés de 35 ans révolus, formant une communauté de toit, de table et de lit depuis 5 ans, peut adopter conjointement un enfant.
- Q 12. L'adoption d'un enfant âgé de 12 ans ne peut en aucun cas intervenir sans son consentement.

- Q 13. Lorsque les époux ont vécu séparés durant une longue période, le niveau de vie déterminant pour fixer la contribution d'entretien après divorce est celui des époux durant la séparation.
- Q 14. Lorsque le mariage a duré moins de cinq ans et que le couple a eu des enfants, il est présumé n'avoir pas durablement influencé les conditions de vie des époux.
- Q 15. Le mariage doit être annulé lorsque l'un des époux était déjà marié au moment de la célébration et que le précédent mariage n'a pas été dissous par le divorce ou par le décès de son conjoint.
- Q 16. Une personne sous curatelle de portée générale a besoin du consentement de son curateur pour se marier.
- Q 17. La curatelle d'accompagnement donne un pouvoir de représentation au curateur pour certains actes d'assistance et nécessite le consentement de la personne concernée.
- Q 18. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le maintien ou le rétablissement de l'autorité parentale à l'endroit d'un majeur ne fait plus partie des mesures de protection de l'adulte.
- Q 19. L'art. 378 CC prévoit une liste de personnes habilitées à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer. Ces personnes ont l'obligation d'accepter la tâche qui leur est confiée.
- Q 20. Pour adopter des directives anticipées, il suffit d'être capable de discernement, alors que pour constituer un mandat pour cause d'inaptitude, il faut avoir l'exercice des droits civils.
- Q 21. Un mineur capable de discernement peut exercer l'ensemble de ses droits strictement personnels sans le consentement de son représentant légal.
- Q 22. Une personne dans le coma est présumée incapable de discernement.
- Q 23. La capacité de discernement est une notion dite relative qui s'analyse *in concreto* en fonction de la nature et de l'importance de l'acte en question.
- Q 24. Une personne incapable de discernement perd entièrement l'exercice des droits strictement personnels non sujets à représentation.

Code candidat 1 2 3 0 5 7 4 4

Nom MENETREY

Prénom LEILA

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo.
Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante.

Le "code candidat" correspond à votre numéro d'étudiant.
Veuillez cocher la case correspondant à votre version.
La case "A" correspond à la réponse "VRAI" et la case "B" à la réponse "FAUX".

Sélectionnez votre questionnaire A B

Man

	A	B
Q1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B
Q5	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B
Q9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q10	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q12	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B
Q13	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q14	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q15	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q16	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B
Q17	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q18	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q19	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q20	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B
Q21	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q22	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q23	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q24	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>